

# CONVENTION DE MECENAT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 2023-2

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Le Centre Communal d'Action Sociale**, sis place de la Nation à Vaulx-en-Velin, représenté par sa Présidente, Madame Hélène GEOFFROY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration n°03/2023 en date du 12 janvier 2023,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

d'une part,

ET

**La Fondation du Grand Orient de France**, sise 16 rue Cadet, 75009 à Paris, représentée par Monsieur Michel BROCHARD, en sa qualité de Vice-président,

Ci-après dénommée « le Donateur »

d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les "Parties",

Vu la loi n°2003-79 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et fondation et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

## EXPOSÉ PRÉALABLE

**La Fondation du Grand Orient de France** a ouvert une ligne d'affectation dédiée, nommée « *C.C.A.S. - Vaulx-en-Velin* », permettant de recueillir les médailles qui lui ont été adressées par des membres et des loges du Grand Orient de France, notamment par les loges de l'Orient de Lyon, au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale de Vaulx-en-Velin, à la suite de l'incendie qui s'est déroulé dans la nuit du 15 au 16 décembre 2022 au 12 chemin des Barques à Vaulx-en-Velin.

La Fondation du Grand Orient de France a ainsi recueilli la somme de 1 107€ (mille cent sept) euros, l'a complétée à hauteur 1 093 (mille quatre-vingt treize) euros, afin de verser au Centre Communal d'Action Sociale la somme totale de 2 200 (deux mille deux cents) euros.

Ce don permettra de prendre en charge des dépenses engagées par le Centre Communal d'Action Sociale, notamment à l'occasion de l'hébergement d'urgence, de l'hébergement transitoire et du relogement ainsi que des dépenses relatives à l'aide matérielle et sociale des victimes et sinistrés du 12 chemin des Barques.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Donateur au Bénéficiaire dans le cadre de la prise en charge des dépenses engagées par le Bénéficiaire à l'occasion de l'hébergement d'urgence, de l'hébergement transitoire et du relogement ainsi que les dépenses relatives à l'aide matérielle et sociale des victimes et sinistrés du 12 chemin des Barques.

### **Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

2.1 Le Donateur s'engage à :

- Apporter au bénéficiaire une contribution de 2 200 (deux mille deux cents) euros ;
- Verser ce don de 2 200 (deux mille deux cents) euros après la signature de la présente convention.

Cette contribution financière constitue un don au titre de mécénat qui n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Aucun dépassement financier ne sera supporté par le donateur, à l'exception de ceux décidés expressément par lui, sous forme d'avenant à la présente convention.

2.2 Le Bénéficiaire s'engage à :

- Ce que le don consenti, objet de la présente convention, soit dédié à l'aide des victimes et sinistrés de l'incendie qui s'est déroulé dans la nuit du 15 au 16 décembre 2022, 12 chemin des Barques à Vaulx-en-Velin.
- Rendre compte auprès du Donateur de l'avancement du projet, de son déploiement et à communiquer un rapport en fin d'exercice s'il lui est demandé.

-

### **Article 3 : REALISATION DES DON**

Le don sera réalisé par virement sur le compte du Bénéficiaire à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Le virement doit être effectué auprès du TRESOR PUBLIC, Service de Gestion comptable de Bron, sis 14 rue Albert CAMUS, CS 83133, 69676 Bron CEDEX, au moyen du RIB suivant :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE BRON

RIB : 30001 00497 E6970000000 55

IBAN : FR73 3000 1004 97E6 9700 0000 055

BIC : BDFEFRPPCCT

### **Article 4 : ENTREPRISES ASSUJETIES A L'IMPOT SUR LE REVENU OU A L'IMPOT SUR LES SOCIETES - REÇU FISCAL ET REDUCTION D'IMPOT**

4.1 A la date de la signature de la présente convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit au Donateur à la réduction d'impôt prévue soit à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le Bénéficiaire émettra un reçu fiscal qui attestera du don financier effectué par le Donateur et l'adressera après réception du don par courrier électronique à destination de la Fondation du Grand Orient de France (email@fondation-godf.org).

4.2 En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Donateur qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

4.3 En application de l'article 222 bis du code général des impôts (CGI), l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Cette déclaration sera faite par [prénom, nom, titre, mail].

### **Article 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les Parties peuvent communiquer sur l'existence du mécénat.

À cet effet, chaque Partie est autorisée à titre gratuit par l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande, étant précisé que cette autorisation est strictement limitée à l'objet de la présente convention, chaque Partie s'engageant envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la présente convention.

Le Bénéficiaire autorise ainsi le Donateur à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports.  
Il en va de même du Donateur à l'égard du Bénéficiaire.

Chaque Partie s'engage à soumettre avant impression à l'autre Partie lesdits documents afin qu'elle puisse vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaire à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

### **Article 6 : CONFIDENTIALITÉ**

Chaque Partie s'engage à :

- Garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de toutes natures communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- N'utiliser les informations qui lui auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution de la présente convention ;
- Restituer tout document qui lui aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents et ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui lui auront été transmises ;
- Prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que son personnel et/ou ses représentants légaux respectent le présent engagement.

Le présent engagement se poursuivra pendant toute la durée de la présente convention et s'achèvera deux ans (2) après la fin de la présente convention.

### **Article 7 : MODIFICATIONS**

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

### **Article 8 : SUBROGATION**

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties à la présente convention.

### **Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet de sa date de signature au 30 septembre 2023.

Elle prend fin automatiquement et sans formalité préalable à sa date d'expiration, à l'exception des droits prévus à l'article 5 qui restent en vigueur un an (1) après la date d'expiration et des dispositions de l'article 6 qui s'achèvent deux ans (2) ans après la date d'expiration.

Tout nouveau mécénat fera l'objet d'une nouvelle convention écrite.

### **Article 10 : RÉSILIATION**

En cas d'inexécution par l'une des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, l'autre Partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut pour la Partie défaillante de s'exécuter dans les trente (30) jours suivants cette mise en demeure, l'autre Partie pourra résilier la présente convention de plein droit sans préjudices des dommages intérêts éventuels dus en réparation des préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

### **Article 11 : FORCE MAJEURE**

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre Partie.

La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événement de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'inexécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre Partie de leur disparition.

**Article 12 : RESPONSABILITE DU DONATEUR**

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Donateur du fait de sa contribution.

**Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève, faute d'une résolution amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Lyon.

Fait à Vaux-en-Velin, en deux exemplaires originaux,

**Madame La Présidente du CCAS**

**Monsieur le Vice-président de la  
Fondation du Grand Orient de France**

Hélène GEOFFROY

Michel BROCHARD